



Arrêt

n° 122 516 du 15 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère évasif, stéréotypé et incohérent des propos du requérant concernant la découverte de son homosexualité et son ressenti quant à cette question sensible, le caractère inconsistant de ses déclarations concernant son unique partenaire, l'absence de démarche dans son chef pour obtenir des informations quant à la situation actuelle de son partenaire. S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande d'asile, elle observe que la carte d'identité ne permet nullement de renverser les constats précités et que les deux lettres manuscrites ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit puisque, d'une part, le requérant n'a pas fait mention lors de son audition des visites de polices mentionnées dans les lettres, et, d'autre part, leur caractère privé ne présente aucune garantie quant à leur provenance et leur sincérité.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, estimant que « ces invraisemblances et ces imprécisions [reprochées] (...) ne sont soit pas établies soit insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant et notamment son orientation sexuelle et (...) ne constituent, en tout état de cause, qu'une appréciation purement subjective du CGRA », que « le CGRA ne s'est finalement attaché qu'aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points (...), a donc en quelque sorte instruit ce dossier "à charge" (...), [et] n'a pas non plus tenu compte dans son appréciation de la crédibilité de ces faits, les (sic) différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et le Sénégal - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; à reprocher à la partie défenderesse l'absence d'analyse du récit de la détention du requérant - critique que le Conseil ne peut suivre, dans la mesure où la partie défenderesse a relevé que l'homosexualité du requérant n'est pas établie et que, dès lors, la détention subie pour les raisons alléguées, à savoir son orientation sexuelle, ne peut être tenue pour crédible - ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, faisant valoir qu'« il est parfois difficile de parler ou de transmettre à quelqu'un d'autre son ressenti sur une chose aussi intime que son orientation sexuelle » et que le requérant « a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée », et soutenant, quant au passé sexuel de son partenaire, que ce dernier « avait refusé d'entrer dans les détails de ce genre de discussions » et « quant à son absence de nouvelle de son petit ami depuis le jour de leur arrestation, [que] le requérant ne peut que confirmer ses déclarations en ce qu'il avait appris qu'il avait pu être libéré avant le requérant » et que sa sœur avec qui il est en contact « affirme qu'à ce

jour [il] n'a plus jamais donné signe de vie et personne ne sait où il se trouve » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à l'homosexualité de la partie requérante.

Quant aux documents produits, elle insiste sur le fait que ni sa nationalité ni son identité ne sont remises en cause, éléments qui n'occultent en rien les constats posés dans l'acte attaqué selon lesquels la carte d'identité ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. La partie requérante estime également, quant aux courriers de sa sœur, que le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante aux courriers produits, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de ceux-ci, lesquels émanent en l'occurrence d'un proche (sa sœur) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son homosexualité et, partant, du bien-fondé des craintes qui en découlent. Quant au grief formulé en termes de requête selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de poser des « questions fermées » au requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe en outre que les informations ou la jurisprudence qui ont trait au sort des homosexuels au Sénégal sont sans pertinence in specie dès lors que le requérant n'établit nullement son homosexualité, au vu de l'indigence de ses propos.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), la partie requérante fait valoir que « le requérant ne pourra jamais vivre librement son homosexualité au Sénégal [et], en cas de retour au Sénégal, connaîtrait un rejet social et stigmatisation qui accablent considérablement son intégrité morale et son épanouissement personnel ». Elle invoque encore que « rejeter la demande de protection du requérant, homosexuel, alors que d'autres homosexuels sénégalais ont obtenu une protection sur cette seule base constituerait une violation du principe de discrimination et des articles 10 et 11 de la Constitution ». Le Conseil

estime que l'argumentation développée par la partie requérante quant à la violation des articles invoqués est sans pertinence in specie, le requérant n'établissant pas la réalité de son homosexualité.

Il souligne en outre que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSET